

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230126-lmc128305-AR-1-1
Date de télétransmission :	26 janvier 2023
Date de réception :	26 janvier 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	26 janvier 2023



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2023/0107

Portant cessation d'activité de la villa ' La Parenthèse ' 81 Boulevard Jean Dominique Blanqui - 06340 La Trinité et de la villa ' Robini ' 15 Boulevard de la Madeleine - 06000 Nice

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.313-14, L.313-16, L.313-17 et L.313-18 ;

Vu la délibération du Conseil Général des Alpes-Maritimes du 1<sup>er</sup> janvier 1997 autorisant le fonctionnement des établissements du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2017-17 du 03 janvier 2017 arrêtant la liste des structures du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes autorisées par le Département des Alpes-Maritimes pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2021-1159 du 14 décembre 2021 portant évolution de l'offre du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modificatif n° SG-2022-0960 du 14 novembre 2022 portant la modification de l'offre d'accueil du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes, intégrant l'accueil de 24 mineurs filles et garçons de 6 à 13 ans à la villa « La Parenthèse », structure implantée au 81 Boulevard Jean Dominique Blanqui – 06340 La Trinité, entrant en vigueur le 15 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-0965 du 16 novembre 2022 portant suspension partielle de l'autorisation délivrée au Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes par la fermeture provisoire de la villa « La Parenthèse » ;

Considérant le courrier du 21 mars 2022 adressé au Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes relatif aux dysfonctionnements majeurs identifiés suites aux contrôles inopinés effectués par le Département des Alpes-Maritimes et aux injonctions formulées par le Département à l'encontre du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes ;

Considérant la réponse incomplète du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes en date du 09 juin 2022 ;

Considérant l'absence de réponse et le non-respect des échéances fixées au Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes pour répondre aux injonctions formulées par courrier du 14 novembre 2022 et particulièrement celles concernant la villa « La Parenthèse » ayant pour objet la prise en compte de l'ensemble des mesures correctives attendues sur les villas du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments précédemment cités que la santé, la sécurité, le bien-être moral et physique des mineurs accueillis ne peuvent être garantis par les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de la villa « La Parenthèse » ;

Considérant la fermeture la villa « Robini » située au 15 Boulevard de la Madeleine – 06000 Nice suite à l'incendie du 23 décembre 2021 ;

Considérant l'évolution de l'offre d'accueil du Département des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

### ARTICLE I : OBJET et STRUCTURE CONCERNEE

Il est procédé à la cessation d'activité de :

- La villa « La Parenthèse » située au 81 Boulevard Jean Dominique Blanqui – 06340 La Trinité, accueillant 24 mineurs filles et garçons de 6 à 13 ans ;
- La villa « Robini », située au 15 Boulevard de la Madeleine – 06000 Nice, accueillant 12 mineurs garçons de 13 à 18 ans.

L'autorisation délivrée par le Conseil départemental par arrêté n° SG-2022-0960, est donc suspendue définitivement uniquement en ce qui concerne la villa « La Parenthèse » et la villa « Robini ».

Cette cessation donne lieu à l'abrogation concomitante partielle de l'autorisation délivrée au Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes, pour ce qui concerne ces deux villas.

### ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

### ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### ARTICLE 4 : RECOURS

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

### ARTICLE 5 : PUBLICATION

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

### ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Madame la Directrice générale du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 26 janvier 2023

Pour le Président et par délégation,  
Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA